** Année 1960. — N° 9 S. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 13 Mai 1960 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS - 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6e SEANCE

Séance du Jeudi 12 Mai 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 190).

2. — Excuses et congés (p. 190).

3. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 190).

4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 190).

5. — Scrutin pour l'élection des membres d'une commission spéciale (p. 190).

6. — Organisation du district de la région de Paris. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 190).

Art. 1er :

Amendement de M. Waldeck L'Huillier. — MM. Waldeck L'Huillier, André Fosset, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement de M. Maurice Coutrot. — MM. Maurice Coutrot, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; le rapporteur, le ministre. — Adoption, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er *bis* (amendement de M. Maurice Coutrot) :

M. le rapporteur pour avis.

Retrait de l'article.

Art. 1er *ter* (amendement de M. Maurice Coutrot) :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Georges Marrane, Waldeck L'Huillier.

Adoption de l'article.

Art. 1er *quater* (amendement de M. Maurice Coutrot) :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Georges Marrane.

Adoption de l'article.

Art. 1er *quinquies* (amendement de M. Maurice Coutrot) :

MM. le rapporteur pour avis, Pierre Métayer, le rapporteur, Edouard Bonnefous, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 1er *sexies* (amendement de M. Maurice Coutrot) :

MM. le rapporteur pour avis, Adolphe Chauvin, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement proposé par le Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 *bis* (amendement de M. Maurice Coutrot) :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

M. Etienne Dailly.

Adoption de l'article.

Art. 4 (amendement de M. Maurice Coutrot):
MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article.
Sur l'ensemble: MM. Pierre Métayer, Waldeck L'Huillier.
Adoption de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
7. — Election des membres d'une commission spéciale (p. 199).
8. — Dépôt d'un projet de loi constitutionnelle (p. 199).
9. — Conférence des présidents (p. 199)
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 200).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, Vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 10 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Fernand Verdeille, André Monteil, Bernard Lemarié, le général Antoine Béthouart, Léon Jozeau-Marigné, Marcel Prélot, Salah Benacer, Youssef Achour, Léopold Morel, Raymond Pinchard, René Jager, Michel Kistler et Mme Marie-Hélène Cardot s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Jean-Eric Bousch, Alain Poher et Guy de La Vasselais demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Marcilhacy une proposition de loi constitutionnelle portant revision de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 166, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante : M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles la dotation du fonds routier en crédits de paiement, pour l'exercice en cours, qui aurait dû, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi de finances de 1960, s'élever à 397.000.000 de nouveaux francs, se trouve ramenée à 285.000.000 de nouveaux francs dans le décret n° 59-1543 du 30 décembre 1959 portant répartition des crédits des comptes spéciaux. Il lui rappelle, en effet, que le prélèvement exceptionnel de 112.000.000 de nouveaux francs prévu par le projet gouvernemental a été supprimé ainsi qu'il résulte de la rédaction même de l'article 10 de la loi de finances 1960 (alias article 11 du projet gouvernemental). Il lui demande quelle affectation il compte donner ultérieurement à l'excédent de recettes de ce compte d'affectation spéciale qui se trouve ainsi disponible.

M. Waldeck L'Huillier. Affecté au tonneau des Danaïdes !

M. le président. Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin va avoir lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

La liste des candidats a été établie par les présidents des commissions permanentes, en application de l'article 10 du règlement.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie M. Charles Durand, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de six scrutateurs titulaires et de trois scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre trois tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné comme scrutateurs :

Première table : MM. Amar Beloucif et Martial Brousse ;

Deuxième table : MM. Henri Lafleur et Djilali Hakiki ;

Troisième table : MM. André Chazalon et Victor Golvan ;

Comme scrutateurs suppléants : MM. Guy Petit, Jean de Lachomette et Marc Pauzet.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures dix minutes.*)

— 6 —

ORGANISATION DU DISTRICT DE LA REGION DE PARIS

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi :

1° De MM. Bernard Lafay, Edmond Barrachin, Edouard Bonnefous, André Boutemy, Julien Brunhes, Etienne Dailly, Charles Fruh, Maurice Lalloy et Jean-Louis Vigier, tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation du district de la région de Paris ;

2° De MM. Waldeck L'Huillier, Jacques Duclos, Georges Marrane, Raymond Guyot, Camille Vallin, Mme Renée Dervaux, M. Louis Namy et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris ;

3° De MM. Maurice Coutrot, Georges Dardel, Pierre Métayer et des membres du groupe socialiste, tendant à reporter à une date ultérieure l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris. (N°s 25, 57, 63 [1958-1959]; 1 et 161 [1959-1960].)

Je rappelle que dans sa séance du 10 mai 1960 le Sénat a prononcé la clôture de la discussion générale.

Nous allons donc aborder la discussion des articles.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er de la proposition de loi :

« Art. 1er. — L'alinéa 3 de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est modifié comme suit :

« Il peut également, sur avis conforme du ou des Conseils généraux, être créé par décret en Conseil d'Etat ».

Par amendement n° 9, M. Waldeck L'Huillier, Mme Renée Dervaux et M. Louis Namy, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris sont abrogées. »

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, j'ai exposé très longuement mardi dernier, au nom du groupe communiste, les raisons qui motivent l'abrogation par le Parlement des deux ordonnances dont nous avons amplement discuté. Je les résume.

Les ordonnances instituant un district urbain dans les grandes agglomérations portent un coup très sérieux aux libertés communales, elles soulèvent la protestation de nombreux administrateurs communaux, placent les grandes agglomérations sous l'autorité directe du pouvoir central, enlèvent aux communes une partie de leurs ressources et ne respectent pas les dispositions de la Constitution prévoyant que les communes s'administrent librement.

Je crois avoir démontré que des syndicats intercommunaux à vocation multiple pourraient largement suffire aux besoins que pose la vie moderne dans les grandes agglomérations surtout si le Gouvernement voulait rapidement proposer des textes qui donneraient à ces syndicats intercommunaux plus d'efficacité.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Ainsi que je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, votre commission des lois estime que l'instrument juridique nouveau que sont les districts urbains constitue une voie dans laquelle il paraît utile de s'engager.

C'est la raison pour laquelle votre commission est opposée à l'abrogation pure et simple des ordonnances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Chatenet, *ministre de l'intérieur.* Monsieur le président, le Gouvernement partage l'avis de la commission. J'ai exposé les raisons pour lesquelles le Gouvernement pense qu'il est nécessaire de créer des districts urbains et notamment le district de Paris. Je ne les infligerai pas à nouveau au Sénat. Je lui demande seulement de repousser l'amendement.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je voudrais faire remarquer à la commission que le rapport de M. Fosset dit, page 11 : « Votre commission a été sensible aux arguments qu'ils invoquent dans l'exposé des motifs... » Me référant à la proposition que j'ai faite au nom du groupe communiste, je regrette que la commission, sensible à nos arguments, ne soit pas allée jusqu'au bout de la logique, c'est-à-dire jusqu'à accepter notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole !...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1 M. Coutrot, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit l'article 1er :

« L'alinéa 3 de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Coutrot, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques et du plan a considéré qu'il ne servirait de rien de demander aux collectivités locales de se prononcer sur la création d'un district, avec l'agrément de la moitié des conseils municipaux groupant les deux tiers de la population, ou des deux tiers des conseils municipaux groupant la moitié de la population, si, lorsque le Gouvernement le désire et lorsque la consultation est contraire à son désir, il peut constituer un district d'autorité, le ou les conseils généraux seulement entendus.

M. le ministre a fait remarquer mardi dernier combien la situation des conseils généraux serait désagréable si l'amendement présenté par la commission des lois était adopté, ce qui reviendrait à faire des conseils généraux des arbitres sur la nécessité de créer ou non des districts.

Nous considérons que les maires sont les plus aptes à connaître les besoins réels d'associations en fonction de la réalisation d'opérations d'utilité publique. C'est pourquoi nous demandons qu'on leur fasse confiance, qu'on s'en tienne aux deux alinéas de l'article 1er et que le troisième alinéa créant d'office des districts soit abrogé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement que vous propose la commission des affaires économiques et du plan reprend un paragraphe de la proposition qui avait été déposée par nos collègues socialistes et qui a été examinée par la commission des lois.

Les dispositions de l'ordonnance du 5 janvier permettent la constitution d'un district avec la double majorité que j'indiquais lors de la discussion générale, à savoir les deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population. De plus, le Gouvernement avait, dans cette ordonnance, prévu la possibilité, au cas où cette double majorité ne serait pas obtenue, de constituer un district par décret et c'est cette seconde disposition que la commission du plan vous demande d'abroger.

Votre commission des lois a estimé à la fois que le texte du Gouvernement allait trop loin dans un sens et le texte de l'amendement trop loin dans le sens opposé. C'est la raison pour laquelle elle vous a proposé la rédaction permettant de constituer un district par décret sur avis conforme du conseil général.

M. le ministre de l'intérieur a indiqué qu'il s'agissait alors d'instituer une procédure un peu nouvelle donnant au conseil général le caractère d'arbitre. En réalité, ou on n'aura pas réussi à obtenir la majorité des conseils municipaux pour le conseil de district et le conseil général suivra l'avis qui aura été donné par les conseils municipaux, auquel cas, effectivement, le Gouvernement ne pourra pas constituer le district, ou bien, au contraire, les avis des conseils municipaux et du conseil général seront divergents et c'est le Gouvernement qui, avec la possibilité de constituer le district par décret, restera l'arbitre.

Il s'agit là, par conséquent, d'une disposition transactionnelle que vous propose votre commission, laissant à la sagesse du Sénat le soin de décider de la meilleure solution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Comme vient de le rappeler M. le rapporteur de la commission des lois, il existe sur ce point trois positions : la position du texte actuellement en vigueur ; la position que propose M. Coutrot et qui consiste en l'abrogation pure et simple, c'est-à-dire à supprimer la possibilité de créer des districts urbains d'office ; enfin la position transactionnelle de la commission.

En ce qui concerne la position de M. Coutrot, je dois dire que le Gouvernement n'est pas disposé à accepter son amendement. Certes, et je l'ai rappelé l'autre jour, les districts urbains ne seront utilement créés que s'ils le sont dans une ambiance d'accord et je crois qu'il faut essayer de procéder ainsi dans tous les cas.

M. Waldeck L'Huillier, mardi dernier, a cité des instructions que j'avais élaborées pour un cas particulier et qui n'étaient pas destinées à être lues à cette tribune, mais qui l'ont été finalement très utilement, et qui indiquent bien l'esprit dans lequel le ministre de l'intérieur et ses services abordent ce problème, pour essayer d'accorder le plus possible les points de vue des collectivités locales. Par conséquent, sur l'esprit général dans lequel cette disposition est adoptée, je crois que le Sénat n'a pas de crainte à avoir. Néanmoins, dans toute la mesure où il est nécessaire d'aboutir à un accord, la possibilité de la création d'office est un argument sérieux.

C'est pour cela que, me plaçant sur le terrain de l'efficacité et du réalisme que j'ai voulu mettre en lumière à votre dernière séance, je souhaite que l'amendement de M. Coutrot soit repoussé.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Nous comprenons, bien sûr, l'interprétation de l'actuel ministre de l'intérieur, mais le Parlement ne légifère pas pour la durée du mandat d'un ministre. Les ministres passent, les textes restent et l'interprétation que l'on peut en faire ultérieurement peut être très gênante pour le fonctionnement des collectivités locales.

C'est une atteinte flagrante aux libertés communales, aux libertés de décision des collectivités locales. C'est pourquoi la commission des affaires économiques maintient son texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission des affaires économiques et du plan.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu. — Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 36) :

Nombre des votants	116
Nombre des suffrages exprimés	113
Majorité absolue des suffrages exprimés	57
Pour l'adoption	74
Contre	39

Le Sénat a adopté.

Le texte de l'amendement devient l'article 1er de la proposition de loi.

[Après l'article 1er.]

M. le président. Par amendement n° 2, M. Maurice Coutrot, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose d'insérer un article additionnel 1er *bis* nouveau ainsi rédigé :

« L'article 3 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 est ainsi modifié : « Les services dont la gestion est exercée par les districts urbains seront déterminés par les conseils municipaux dans les conditions de majorité prévues à l'alinéa 2 de l'article 1er ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, mesdames, messieurs, étant donné le vote qui vient d'intervenir, cet amendement n'a plus de raison d'être. L'assemblée institutive devait désigner les missions du district, mais puisque le district est constitué en accord avec les collectivités locales, celles-ci désigneront les missions pour lesquelles elles constituent ce district.

Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 1er ter *nouveau.*]

M. le président. Par amendement n° 3, M. Maurice Coutrot, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose d'insérer un article additionnel 1er *ter* nouveau ainsi rédigé :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi portant création de ressources nouvelles qui seront mises à la disposition des districts urbains. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement est l'un des plus importants en ce qui concerne les collectivités locales.

En effet, la création d'un district et la réalisation éventuelle par celui-ci de certaines opérations exigeront des ressources importantes. Dans le texte actuel, ces ressources doivent être partagées entre les communes du district, et, comme je l'ai dit avant-hier à la tribune, la participation de chaque collectivité sera excessivement difficile à apprécier ; indiscutablement, cette évaluation entraînera des difficultés de fonctionnement à l'intérieur du district.

On nous a dit que les syndicats de communes fixent eux aussi des participations. Je réponds que les syndicats de commune n'engagent pas de dépenses et ne peuvent ainsi imposer à une collectivité une participation obligatoire, comme peut le faire le conseil de district.

En conséquence de quoi nous demandons que le Gouvernement soumette au Parlement un projet de loi portant création de ressources nouvelles qui seront mises à la disposition du district urbain.

Il ne convient pas d'interpréter cette proposition comme vous l'avez fait à la tribune avant-hier, monsieur le ministre. Il n'est pas question de dire que la création d'un district entraînera pour les communes des impositions et des charges nouvelles ; nous sommes tout simplement contre le transfert de charges du district aux collectivités, ces dernières n'ayant pas toujours délibéré sur l'ensemble des problèmes posés.

Nous croyons donc qu'il est sage que soient créées des ressources propres au district.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission des lois a examiné l'ensemble du texte et remarqué que l'ordonnance du 5 janvier prévoyait les recettes du district.

Ces recettes sont essentiellement composées des ressources provenant des réalisations du district et des participations communales pour les réalisations du district faites pour le compte de l'ensemble des communes.

Il est vrai que se pose le problème des ressources communales ; mais celui-ci se pose sur un plan beaucoup plus vaste que celui du district. Demander le dépôt d'un projet de loi nouveau pour déterminer des recettes particulières aux districts, c'est d'abord empêcher dans les premiers temps ceux-ci de fonctionner effectivement et ensuite risquer de retarder la solution du problème des ressources locales et de celui de la répartition des charges, problèmes sur lesquels, ainsi que vous le savez, travaille actuellement une commission qui est présidée par M. le ministre de l'intérieur et à laquelle un certain nombre des membres de cette Assemblée ont l'honneur d'appartenir.

La commission des lois pense donc que le problème des ressources du district trouve sa place dans la solution plus générale du problème des ressources des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. La position du Gouvernement est conforme à celle, qui a déjà été exposée et qui vient d'être rappelée, de la commission des lois constitutionnelles du Sénat, en ce qui concerne aussi bien le fonds que l'argumentation.

Je ne puis, par conséquent, que m'associer aux remarques qui viennent d'être présentées par M. Fosset.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, il n'y a aucun problème commun entre la réforme des finances locales et l'appréciation de la répartition des charges entre différentes collectivités.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Si je n'avais pas peur d'abuser de votre temps, je pourrais démontrer, sur plusieurs points, qu'il sera difficile au conseil de district de répartir la charge d'une manière normale entre les différentes collectivités ; l'appréciation du service rendu provoquera inéluctablement des difficultés à l'intérieur même du conseil de district.

C'est pourquoi — très rapidement d'ailleurs et sans qu'il y ait aucun lien avec la réforme des finances locales, qui constitue un problème tout à fait différent — puisque l'on veut que le district ait une action propre et des ressources propres, il faut lui donner ces ressources pour qu'il puisse fonctionner normalement. Il est impensable que des collectivités locales soient obligées de prendre en charge des dépenses qu'elles n'auront pu elles-mêmes déterminer.

M. Pierre Métayer. Nous avons d'ailleurs une expérience de la lenteur des commissions !

M. Georges Marrane. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Toute l'expérience de ces dernières années démontre que le pouvoir central charge les communes de dépenses qui devraient être celles de l'Etat et que, d'autre part, on réduit sans cesse les recettes communales.

Nous avons l'expérience, par la taxe locale sur le chiffre d'affaires, qu'est laissé, par conséquent, au pouvoir central ou à un organisme du pouvoir central, le soin d'imposer des communes pour des travaux décidés en dehors des communes. Cela va être une escroquerie supplémentaire, s'ajoutant à toutes celles qui ont eu lieu depuis plusieurs années.

C'est pourquoi, en ce qui le concerne, le groupe communiste votera l'amendement qui a été déposé par M. Coutrot.

M. le rapporteur. Je demande la parole pour répondre à M. Marrane.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rapporteur de la commission des lois ne peut pas laisser dire que le district sera un organisme représentatif du pouvoir central. Il ne faut pas avoir lu l'ordonnance ou le texte en discussion pour pouvoir émettre une telle affirmation, puisque le district sera exclusivement composé des représentants des collectivités locales.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Lors de la réunion de la commission des lois, j'ai posé à M. le ministre de l'intérieur une question relative au financement du futur district. Je conçois que l'on puisse soustraire aux départements ou aux collectivités locales une partie de la taxe locale pour l'affecter au district, mais l'ordonnance prévoit que certaines dépenses pourraient être financées au moyen des centimes additionnels. Je demande à M. le ministre de m'expliquer par quelle contradiction il pourra à la fois utiliser les centimes additionnels et les supprimer à partir de 1961.

M. Georges Marrane. Encaissez, monsieur Fosset !

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je rappellerai à M. L'Huillier ce que j'ai déjà eu l'occasion de lui expliquer en commission. S'il est exact que l'article 28 de l'ordonnance prévoit la suppression des centimes additionnels, ils seront remplacés par autre chose et, par conséquent, *mutatis mutandis*, on pourra appliquer les mêmes règles.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je me permets de rappeler à M. le ministre de l'intérieur que la valeur du centime additionnel départemental est égal au total des centimes additionnels des communes. Or, les trois taxes qui seront instituées, qui peuvent d'ailleurs varier dans la proportion de 20 p. 100 de l'une ou l'autre, ne correspondent plus du tout aux centimes additionnels.

Les explications que vous m'avez données, monsieur le ministre, ne m'ont pas du tout convaincu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 1er *ter*.

Article 1er quater.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Maurice Coutrot, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose d'insérer un article additionnel 1er *quater* (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 2 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris est remplacé par le texte suivant :

« Le district de la région de Paris a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de la partie de la région parisienne comprise dans sa compétence territoriale, soit à l'organisation de certains services publics de l'Etat ou des sociétés nationalisées de distribution et d'équipement — pour la partie de leur activité exercée dans les limites territoriales du district — des collectivités participantes et de leurs établissements, soit au développement économique et social de la région composant le district ;

« 2° La coordination des services municipaux, départementaux et nationaux chargés des projets sur lesquels ont porté les études ;

« 3° La prise en charge de l'exécution des mêmes projets lorsque les assemblées départementales ou communales en ont ainsi décidé, sans toutefois que cette prise en charge autorise le district à se substituer à elles en ce qui concerne la gestion et l'entretien des opérations ainsi réalisées.

« Les services techniques des collectivités auront vocation pour contrôler la bonne exécution des ouvrages.

« Les projets techniques et financiers approuvés par le conseil de district seront soumis pour avis aux collectivités intéressées.

« Toutes modifications proposées par les collectivités feront l'objet d'une nouvelle étude de la part du conseil de district.

« Dans le cas où, après une seconde lecture, l'accord n'est pas réalisé sur un projet entre le conseil de district et toutes les collectivités intéressées, celui-ci sera soumis à un comité d'arbitrage composé d'un nombre égal de représentants du district et de représentants des collectivités faisant partie de la compétence territoriale du district.

« Ce comité sera présidé par le préfet de la Seine.

« En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

« La décision acquise à la majorité sera exécutoire.

« Les délais entre ces différentes opérations ainsi que la composition du comité d'arbitrage feront, après avis des commissions compétentes du Parlement, l'objet de décrets en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, nous avons quitté le domaine du district urbain pour attaquer le district de la région de Paris.

Quel est l'objectif de cet amendement ?

L'amendement que vous propose votre commission traduit le souci de protéger les libertés locales en évitant une substitution pure et simple du district de Paris aux collectivités membres.

Pour cela, il convient de déterminer avec précision l'étendue des compétences du district de Paris et d'associer les collectivités locales intéressées à leur exercice. En outre, il a paru nécessaire de prévoir une procédure d'arbitrage en cas de désaccord portant sur les projets techniques et financiers, approuvés par le conseil de district, et les avis formulés par les collectivités locales. Présidé par le préfet de la Seine, ce comité d'arbitrage ne rendra une décision exécutoire que lorsque l'accord n'aura pu se réaliser après une deuxième lecture du texte.

Il est bien évident, mesdames, messieurs — nous le verrons tout à l'heure avec la composition du conseil de district — que le fonctionnement du district de la région de Paris sera différent de celui d'un district urbain. Il est vrai aussi que les délégués au district de la région de Paris seront beaucoup plus éloignés des besoins de l'ensemble des populations composant le district que les délégués au conseil de district urbain. C'est pour cela qu'il y a des précautions plus fortes, plus sérieuses à prendre pour garantir la liberté des collectivités locales.

Dans cet amendement, on ne définit d'ailleurs pas d'une façon plus précise les missions du district de la région de Paris que ne l'avait fait l'ordonnance. Cependant, nous pensons que la prise en charge et l'exécution des projets étudiés par le conseil de district ne peuvent être effectives que si les collectivités elles-mêmes le décident et en chargent le district.

D'autre part, nous voulons éviter que le veto d'une ou de plusieurs communes empêche la réalisation d'une opération générale d'utilité publique. C'est pour cela que nous demandons que les collectvités se prononcent sur le projet financier et technique, qu'elles donnent leurs avis et que, s'il y a conflit, après une deuxième lecture ou une amélioration du texte, il y ait un comité d'arbitrage qui soit présidé par le préfet de la Seine et composé en nombre égal de membres du conseil de district et de représentants des collectivités locales.

Je pense que cela n'alourdira absolument pas le fonctionnement du district de Paris mais donnera à l'ensemble des collectivités locales toutes les garanties indispensables que la loi doit leur donner dans le cadre de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'observation que je suis amené à faire pour cet amendement, au nom de la commission des lois, s'applique à l'ensemble des amendements qui vont vous être soumis dans la suite du débat.

Les questions relatives à l'énumération des missions de district, à sa délimitation territoriale et à son mode de fonctionnement ont été primitivement traitées par décret, bien qu'elles auraient pu l'être par ordonnance. Votre commission des lois préfère cette procédure, qui fait intervenir le pouvoir réglementaire et est d'un maniement plus souple, à la fixation par la loi des détails de fonctionnement mêmes et des missions mêmes du district.

Ainsi que je vous l'ai indiqué au cours de la discussion générale, nous souhaitons que la loi définisse le cadre général de l'institution du district, mais qu'ensuite, au gré de la vie quotidienne, ces modalités de fonctionnement puissent être définies d'une manière aussi simple que possible et non structurées par un texte de loi dans des conditions sur lesquelles il sera difficile de revenir.

C'est la raison pour laquelle, sans désapprouver, bien au contraire, le fond même du contenu des amendements, votre commission vous demande de ne pas les adopter de manière à laisser à la loi sa mission dans le cadre institutionnel et de laisser au texte réglementaire le soin de définir le détail des modalités de fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. La position du Gouvernement est conforme à celle de la commission des lois à propos de cet amendement.

Si je voulais le caractériser, je dirais qu'il organise la tutelle des collectivités locales sur le district.

Je dois préciser que c'est une tutelle qui est assez étroite.

Cela étant, je crois que si on allait dans cette voie, on arriverait à neutraliser complètement toutes les possibilités d'action du district. Si l'on estime que c'est une organisation mauvaise et qui peut être dangereuse, il vaut mieux qu'il n'y en ait point ; mais si on doit la mettre en place, il faut qu'elle puisse agir.

Il faut donc en rester à ce qui a été la position du Gouvernement et celle de la commission des lois en la matière ; il faut laisser à la loi son domaine, c'est-à-dire la détermination des principes à fixer et à ne pas transgresser l'orientation générale tracée, mais non pas les détails qui rendent toute action inutile.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. le rapporteur pour avis. Bien entendu, mesdames, messieurs, on peut avoir une appréciation différente en ce qui concerne le domaine de la loi et e domaine réglementaire. Actuellement le réglementaire empiète beaucoup trop sur celui de la loi. En ce qui concerne les collectivités locales, nous avons les plus grandes craintes avec le texte gouvernemental qui nous est soumis.

M. Fosset nous objecte : la loi ne doit pas traiter les problèmes dans le détail. Je réponds à M. le rapporteur qu'il y aura suffisamment de décrets d'application à prendre pour l'application de cet amendement pour laisser au Gouvernement matière à rester confortablement dans le réglementaire.

Nous estimons que la loi, tant pour les individus que pour les collectivités, doit créer des conditions de liberté en même temps que fixer les droits et les devoirs de chacun.

C'est pourquoi cet amendement n'est pas excessif. Il tient compte des besoins de liberté des collectivités locales. Lorsque celles-ci, dans le cadre d'une association comme celle que serait le district de la région de Paris, veulent s'évader de leur devoir, ce qui serait anormal, nous donnons au pouvoir central la possibilité par un comité d'arbitrage, dont d'ailleurs il a à fixer la composition et le règlement d'administration et de fonctionnement de réagir. Nous estimons que cet amendement apporte du sérieux dans le fonctionnement futur du district de la région de Paris tout en sauvegardant au premier chef les libertés de l'ensemble des collectivités locales qui subissent, plus peut-être, monsieur le ministre, dans la région parisienne que dans d'autres régions, la tutelle des ministères.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. M. Fosset a indiqué tout à l'heure que le district ne serait pas un organisme dépendant du pouvoir central. Même dans l'amendement de notre collègue M. Coutrot, il est précisé que le comité sera présidé par le préfet de la Seine et qu'en cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante. Or, il est bien évident que le préfet de la Seine dépend du pouvoir central. Je l'apprends à M. Fosset s'il ne le sait pas encore.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis très surpris que M. Marrane, qui est un très ancien parlementaire, fasse ainsi la confusion entre deux textes. Nous discutons tout à l'haure du texte de l'ordonnance du 5 janvier relatif aux districts urbains de province pour lesquels le préfet de la Seine n'est nullement intéressé. Nous discutons maintenant de l'ordonnance du 4 février qui traite du district de la région de Paris où, effectivement, le préfet de la Seine a un rôle important.

Mais, pour revenir à l'amendement déposé par M. Coutrot, la commission des lois n'est pas hostile au fonds même de cet amendement. Elle redoute seulement que loin d'aller dans le sens des libertés des collectivités locales, le fait de donner par la loi des structures très fermes à l'institution du district risque, au contraire, d'empêcher un jeu souple des institutions qui est tout de même la meilleure garantie des libertés des collectivités locales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 1er *quater*.

[*Après l'article* 1er quater *nouveau.*]

M. le président. Par amendement n° 5, M. Maurice Coutrot, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose d'inserer un article additionnel 1er *quinquies* (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 2 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris est complété par le texte suivant :

« Les collectivité ci-après feront territorialement partie du district et seront administrativement représentées au conseil de district :

« — la ville de Paris et les communes suburbaines du département de la Seine ;

« — les communes des cantons d'Argenteuil, d'Arpajon, d'Aulnay-sous-Bois, de Boissy-Saint-Léger, de Corbeil-Essonnes, d'Ecouen, de Gonesse, de Limay, de Longjumeau, de Luzarches, de Maisons-Laffitte, de Mantes, de Marly-le-Roi, de Meulan, de Montmorency, de Palaiseau, de Poissy, de Pontoise, du Raincy, de Saint-Germain-en-Laye, de Sèvres, de Taverny, de Versailles, de Villeneuve-Saint-Georges, dans le département de Seine-et-Oise ;

« — les communes des cantons de Brie-Comte-Robert, de Claye-Souilly, de Dammartin-en-Goëlle, de Lagny, de Meaux, de Melun, de Tournan-en-Brie, dans le département de Seine-et-Marne ;

« — les communes des cantons de Creil et de Senlis, dans le département de l'Oise.

« Les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise seront représentés administrativement au conseil de district. »

D'autre part, M. Edouard Bonnefous a déposé un sous-amendement n° 11 ainsi conçu : « Dans le texte proposé par l'amendement n° 5 pour l'article additionnel 1er *quinquies* (nouveau), au quatrième alinéa, supprimer les mots : « de Limay », « de Mantes » et « de Meulan ».

La parole est à M. Coutrot.

M. le rapporteur pour avis. Si la commission des affaires économiques et du plan a déposé cet amendement, c'est pour appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de substituer la notion d'agglomération parisienne à celle de région parisienne dans le cadre du district. Je m'en suis expliqué avant-hier.

Dans mon rapport, je reproche au Gouvernement d'avoir agi d'une manière arbitraire pour la définition des limites administratives du district. Je ne voudrais pas tomber moi-même dans le même arbitraire. J'ai voulu seulement attirer l'attention du Gouvernement et si M. le ministre de l'intérieur nous affirmait que les limites exactes et provisoires de l'actuel district — puisque j'ai bien dit, également, qu'il y avait une première expérience à faire dans le cadre de l'agglomération parisienne et que nous ne verrions aucun désavantage à reculer

ultérieurement les limites administratives du district — si M. le ministre de l'intérieur nous donne satisfaction et nous dit que les limites du district seront décidées, définies, en accord avec les représentants des différents départements et des différentes collectivités qui constituent le district, je retirerai volontiers mon amendement.

Bien entendu nous avons demandé, au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine, qu'une commission soit créée pour discuter avec votre administration, monsieur le ministre de l'intérieur, des conditions d'installation du district. Si vous nous aviez entendu et si vous nous aviez suivis depuis le mois de juin 1959, aujourd'hui peut-être nous pourrions nous présenter devant le Sénat en faisant des propositions communes.

M. Pierre Métayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. Monsieur le président, je voudrais simplement ajouter un mot: mardi, dans mon intervention, j'ai indiqué qu'il nous fallait éviter de créer un monstre et que, dans les limites prévues par l'ordonnance, le district de Paris comprenait un certain nombre de populations qui n'avaient ni les mêmes activités, ni les mêmes besoins. Il y a donc lieu de revoir les limites qui avaient été fixées en accord avec les représentants des collectivités locales, de façon à créer un organisme qui permettrait de résoudre un certain nombre de problèmes qui se trouvent posés dans l'agglomération parisienne. Si M. le ministre, comme vient de l'indiquer M. Coutrot, veut bien nous donner ces assurances, il est bien certain que l'amendement déposé par la commission des affaires économiques et du plan devient inutile.

Ce que nous voulons, c'est montrer notre volonté que rien ne soit fait d'autorité, que nous ne soyons pas une fois de plus mis devant le fait accompli, mais qu'il y ait une association efficace entre le pouvoir central et les représentants des différentes collectivités.

MM. Marius Moutet et **Bernard Chochoy.** Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est heureuse de ce débat puisqu'il se situe très exactement dans l'optique qui était la sienne lors de l'examen des amendements. M. Coutrot a bien voulu indiquer que ce texte avait surtout été déposé pour appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de modifier, en effet, les limites du district telles qu'elles ont été établies par un décret de mars 1959. C'est très exactement la même préoccupation qu'a exprimée la commission des lois. Il convient qu'un texte de portée réglementaire soit modifié en accord avec les collectivités locales intéressées de manière à donner au district des limites qui soient acceptées par tous.

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous, pour défendre son sous-amendement.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le président, mon intervention sera très brève puisque deux de mes collègues ont déjà en quelque sorte entrouvert la fenêtre que je voulais ouvrir. (*Sourires.*) Je voudrais obtenir un apaisement du Gouvernement en ce qui concerne les limites géographiques du district et je me rallierai volontiers — retirant bien entendu mon sous-amendement — à la position de nos collègues, si le Gouvernement nous donne sur ce point les apaisements que nous souhaitons.

Nous devons avoir en vue de faire une œuvre à la fois logique et équilibrée. C'est pourquoi je me rallierai à l'amendement de M. Coutrot. Je considère que les modifications qui ont été apportées au découpage territorial du district me donnent déjà en grande partie satisfaction. Toutefois, certaines modifications sont encore nécessaires et, je me permets de le dire à M. le ministre qui est très informé de ces questions pour que je n'aie pas besoin d'y insister, il devrait tenir compte des arrondissements. L'arrondissement correspond à une réalité. Nous devons d'autant moins le méconnaître que nous sommes revenus maintenant au scrutin d'arrondissement.

Si, la modification proposée par l'amendement de M. Coutrot à l'article 4 me cause encore des craintes, c'est parce que certaines erreurs dans le découpage subsistent. Je me permets de citer un des cas les plus typiques, qui concerne un arrondissement de la Seine-et-Oise, celui de Mantes. Il est d'ailleurs l'un des plus éloignés géographiquement de Paris, et il se trouverait par l'amendement de M. Coutrot découpé d'une façon qui me paraît très arbitraire : une partie de ses cantons dans le district et l'autre partie hors du district.

M. le rapporteur pour avis. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Edouard Bonnefous. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à monsieur le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis. Ce qui m'a fait procéder à ce découpage et à cette délimitation, c'est que j'ai suivi la vallée de la Seine de Melun jusqu'à Mantes. Il existe tout de même, à Mantes, une région industrielle importante qu'il serait peut-être nécessaire de contrôler sur le plan du district, ne serait-ce que pour procéder à une véritable décentralisation ou décongestion de Paris dans le cadre de la région parisienne.

M. Edouard Bonnefous. Je comprends vos raisons et je reconnais que le cas de l'arrondissement de Mantes est un cas limite. Mais je pourrais vous opposer l'argument selon lequel l'agriculture de l'arrondissement de Mantes joue un rôle encore très important non seulement dans certains cantons particulièrement ruraux, mais aussi dans les cantons de Mantes, Limay et Meulan Je ne veux pas insister puisqu'aussi bien je crois être d'accord sur ce point avec un certain nombre de mes collègues.

Si M. le ministre pouvait me donner l'assurance que la délimitation géographique du district tiendra compte des arrondissements et que l'arrondissement de Mantes ne sera pas découpé, je retirerai très volontiers mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je partage sur ce point l'opinion exprimée par M. Coutrot. J'ai déjà eu l'occasion de signaler devant votre commission et ici même, avant-hier, que je faisais miennes, dans une très large mesure, les observations très fournies et très documentées du point de vue technique contenues dans l'avis de la commission des affaires économiques en ce qui concerne l'hétérogénéité du district dans les limites fixées par le décret de mars 1959. Je puis donc donner tous apaisements à M. Coutrot. Comme lui, je considère que ces limites doivent être évolutives. Il y a donc intérêt à ce qu'elles ne soient pas fixées dans la loi elle-même. Il faut que nous les revoyons. Je suis disposé à les revoir dans l'esprit défini par M. Coutrot et qui est également celui de M. Bonnefous.

L'équilibre est difficile à trouver entre la nécessité de comprendre ce qui est l'agglomération parisienne, agglomération qui comporte ce que l'on a appelé des doigts de gants — à quoi faisait allusion M. Coutrot à propos de la poussée vers Mantes ou vers Meulan — et, en même temps, de tenir compte du fait qu'il y a dans la région parisienne des secteurs qui sont restés ruraux et qui ont par conséquent des besoins et des caractéristiques qui sont autres

Cet équilibre est difficile à trouver. Je suis tout à fait d'accord pour penser que le Gouvernement et ses services ne pourront le trouver utilement qu'en consultation avec les élus locaux. Je suis tout à fait décidé à le rechercher dans cet état d'esprit. Je pense que dans ces conditions l'amendement peut être retiré en toute clarté et en toute tranquillité d'esprit.

M. Pierre Métayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Métayer.

M. Pierre Métayer. J'avais demandé la parole pour obtenir une précision. Je crois qu'elle a été donnée. M. le ministre de l'intérieur ne repousse pas du tout l'idée d'une consultation préalable des organismes comprenant des représentants des collectivités locales, l'association des maires et des conseils généraux.

C'est une question extrêmement importante et je me plais à reconnaître l'engagement que le Gouvernement a pris.

M. le ministre. Je considère cette consultation comme utile et même nécessaire.

M. Pierre Métayer. Je vous en remercie.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. le rapporteur pour avis. Je retire mon amendement, étant donné les apaisements donnés par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré, ainsi, sans doute que le sous-amendement présenté par M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Oui, monsieur le président.

Article 1er sexiès nouveau.

M. le président. Par amendement n° 6 M. Maurice Coutrot, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose d'insérer un article additionnel 1er *sexies* (nouveau) ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris est remplacé par le texte suivant :

« Le district de la région de Paris est administré par un conseil composé pour moitié de représentants des conseils généraux et pour moitié de représentants de la ville de Paris et des communes faisant partie du district.

« La répartition du nombre des représentants des départements au conseil de district se fera entre les conseils généraux à raison de 30 p. 100 au prorata de la surperficie territoriale incluse dans les limites du district et à raison de 70 p. 100 au prorata du chiffre de la population.

« La répartition du nombre des représentants de la ville de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine, des communes de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise faisant partie de la compétence du district se fera également à raison de 30 p. 100 au prorata de la superficie territoriale et à raison de 70 p. 100 au prorata du chiffre de la population.

« Cinq collèges électoraux distincts désigneront :

« 1° Les délégués du conseil municipal de Paris ;

« 2° Les délégués des communes suburbaines du département de la Seine ;

« 3° Les délégués des communes du département de Seine-et-Oise ;

« 4° Les délégués des communes du département de Seine-et-Marne ;

« 5° Les délégués des communes du département de l'Oise.

« Les délégués des conseils généraux et des conseils municipaux suivent le sort des assemblées quant à la durée de leur mandat.

« Les délégués sortants sont rééligibles.

« En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute autre cause, les conseils généraux ou municipaux pourvoiront à leur remplacement dans le délai d'un mois.

« La désignation des représentants des conseils municipaux au conseil de district sera faite en tenant compte de l'importance démographique ainsi que de la composition sociale ou économique des communes (industrielles, commerçantes, rurales, résidentielles ou à extension rapide, etc.).

« Le bureau du conseil de district de la région de Paris comprend un président et des vice-présidents.

« Le bureau du conseil est élu pour trois années.

« Les membres du bureau sont rééligibles.

« Le président du conseil de district représente le district dans les actes de la vie civile.

« Les décisions du conseil de district seront prises à la majorité des deux tiers de ses membres.

« Le vote par délégation est autorisé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Les maires et les conseillers généraux des départements compris dans les limites territoriales du district sont inquiets de la manière dont on a désigné à la fois le nombre de leurs représentants au conseil de district et les membres du bureau du conseil de district.

J'entends bien que M. le ministre de l'intérieur pourra nous dire : « C'est du domaine réglementaire » et que M. Fosset va nous déclarer: « C'est du domaine du fonctionnement et il appartient au Gouvernement de prendre des décrets », mais ce n'est pas tout à fait notre avis car il faut, là aussi, donner des garanties pour que soit constitué autrement le conseil de district et pour que, démocratiquement, le président et les vice-présidents, comme il est prévu dans l'ordonnance n° 59-30 créant les districts urbains, soient élus par l'assemblée qu'ils auront à diriger.

De plus, le nombre des délégués est insuffisant pour représenter les différentes catégories de collectivités composant la région ou l'agglomération parisienne. Je le répète, vous avez à la fois des communes industrielles, commerciales, des communes-dortoirs, des communes rurales, et je crois que la représentation au conseil de district devrait tenir compte de ces différentes catégories. C'est en ce sens, monsieur le ministre, que je prétendais que la composition au conseil de district n'était pas absolument démocratique, car des représentants de grosses communes auront à décider au lieu et place de représentants de petites communes, de communes rurales ou de communes-dortoirs, sans connaître les besoins exacts et réels de celles-ci.

Pour cette raison nous vous demandons une modification dans la composition du conseil de district, et pour la même raison aussi nous demandons avec force que le mode d'élection du président et des vice-présidents soit stipulé dans le texte. En effet, il est anormal que le président et les vice-présidents soient désignés par décret et que, de plus, le président du conseil de district soit renouvelable tous les ans.

M. Lafay, avant-hier, disait avec force combien nous subissions avec difficulté la tutelle exacerbée de l'administration en ce qui concerne le département de la Seine et la ville de Paris. Cela tient d'abord au fait que le président du conseil municipal n'est pas le maire de Paris. Le véritable maire de Paris, c'est le préfet de la Seine qui se substitue dans tous les cas à l'autorité du président du conseil municipal de Paris parce que celui-ci n'est élu que pour un an.

En ce qui concerne le président du conseil général de la Seine et sa mission, il en est exactement de même. Chacun sait — celui qui vous le dit ici en a fait l'expérience — qu'à partir du sixième ou du septième mois de son mandat de président, l'administration pense : « Nous allons attendre qu'il soit remplacé pour nous occuper des affaires qu'il nous soumet et ainsi les laisser sous le coude », en attendant des temps qu'elle espère meilleurs avec un autre président.

D'autre part, qu'on ne vienne pas nous dire que ce n'est pas du domaine de la loi parce que l'ordonnance n° 59-30 dispose précisément que :

« Le district est administré par un conseil composé de délégués des communes et par un bureau.

« Le nombre des membres du conseil est fixé par la décision institutive.

« Les dispositions de l'alinéa 1er en ce qui concerne le choix du conseil et les modalités de l'élection et celles des alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 144 du code de l'administration communale sont applicables à la désignation des membres du conseil du district et à la durée de leurs pouvoirs.

« Le bureau comprend un président et des vice-présidents élus par le conseil dans les conditions prévues aux articles 58 et 62 dudit code. »

Quant au président et aux vice-présidents, on peut constater qu'ils sont élus par le conseil lui-même.

Nous demandons tout simplement d'avoir le même régime en cette matière que celui que l'on accorde aux différentes collectivités et aux districts urbains.

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour répondre à M. le rapporteur pour avis.

M. Adolphe Chauvin. Nous avons dans cet amendement deux parties tout à fait distinctes.

Je commence par la seconde, car je me rallie entièrement aux conclusions de M. Coutrot en ce qui concerne le bureau du conseil de district. Nous avons affirmé l'autre jour que nous voulions en effet une assemblée démocratique. Il paraît donc tout a fait normal et inadmissible que le président soit nommé par décret ; il doit être élu par le conseil de district. D'autre part, il est bien certain que s'il est nommé pour un an seulement, il n'y aura pas de continuité et que le conseil de district ne pourra faire du travail utile.

Par contre, en ce qui concerne la première partie de l'amendement, je me demande s'il est raisonnable, alors que nous venons de décider il y a un instant de ne pas fixer les limites territoriales, de stipuler aujourd'hui, en cours de séance les *prorata* de la représentation.

Il me paraît souhaitable que M. le ministre de l'intérieur nous donne des apaisements et qu'ainsi des conversations puissent s'engager entre lui et les représentants élus pour arriver à un accord sur une représentation équitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des lois n'est pas du tout en désaccord avec l'amendement, notamment en ce qui concerne sa seconde partie.

Il est certain que le texte du décret qui prévoyait la présidence du district pour un an, ès qualités, du président du conseil municipal de Paris, du président du conseil général de la Seine et du président du conseil général de Seine-et-Oise mérite une modification et si la commission ne vous avait pas proposé de retenir cet amendement c'est uniquement parce qu'elle estimait que ces dispositions devaient faire partie également des textes réglementaires. Par conséquent, la commission est d'accord avec le texte dans son esprit, notamment pour la deuxième partie.

En revanche, en ce qui concerne la première partie, il semble très difficile, compte tenu du retrait de l'amendement précédent, de décider dès maintenant de son inclusion dans la loi. Dans ces conditions, la commission des lois vous demande très fermement de ne pas inclure ces dispositions dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Sur la première partie de l'amendement, je ne saurais mieux faire que de m'associer à ce qui a été dit par M. Chauvin et par M. Fosset: étant donné la position prise pour l'amendement précédent, la question est prématurée.

Sur le second point, la question de la durée du mandat est fixée dans le décret mais je suis disposé à prendre l'engagement devant le Sénat de la revoir et de fixer une durée plus longue, ce qui peut être utile s'agissant de la présidence d'un organisme comme le district.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre à M. le ministre.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, si M. le ministre de l'intérieur prend les mêmes engagements et nous donne les mêmes assurances qu'en ce qui concerne les limites du district, j'abandonne bien volontiers la première partie de l'amendement. J'ai voulu simplement, en effet, qu'un débat s'instaure étant donné qu'au cours de l'enquête à laquelle j'ai procédé en ce qui concerne le district de la région de Paris, personne, même parmi les hauts fonctionnaires, n'a été capable de m'indiquer l'idée qui avait présidé à la désignation de ces 41 membres et à leur répartition.

C'est extrêmement dangereux et il faut tout de même qu'on fixe une règle à laquelle chacun pourra recourir en cas de nécessité.

Si j'abandonne donc bien volontiers la première partie de l'amendement, je demande au Sénat de bien vouloir adopter la seconde.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je souhaite, mesdames, messieurs, que les choses soient dans la plus parfaite clarté.

Si j'ai donné mon accord aux demandes antérieures, je crains que nous n'allions maintenant trop loin.

Je ne puis approuver la proposition de M. Coutrot selon laquelle « le président du conseil de district représente le district dans les actes de la vie civile », qui n'offre pas un grand intérêt, non plus que l'exigence d'une majorité des deux tiers pour les décisions du conseil de district, ce qui risque de paralyser son travail.

J'ai indiqué l'autre jour à la tribune du Sénat que le district n'était pas une assemblée devant prendre des décisions par des votes ou des majorités mais un organisme devant traiter de problèmes pratiques dans l'esprit de les résoudre. Par conséquent, ne fixons pas de majorité et de minorité, n'exigeons pas une majorité des deux tiers qui risquerait d'être paralysante et d'aller à l'encontre de toute réalisation.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre à M. le ministre.

M. le rapporteur pour avis. Bien entendu, l'article 3 conserve son premier alinéa : « Un conseil composé de délégués des départements et des communes règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du district. » Il est complété par le texte que j'ai proposé et dans lequel je veux bien supprimer la mention d'une majorité des deux tiers et m'en tenir à celle de la majorité simple.

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur pour avis. En ce qui concerne la représentativité du président du conseil de district, je vous demande de vous associer à ma proposition, car le texte prévoit que le préfet de la Seine représente le district dans les actes de la vie civile et ce fonctionnaire n'a pas qualité pour représenter des élus, alors que dans les districts urbains c'est le président du conseil de district qui représente l'Etat dans les actes de la vie civile. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je donne lecture de l'amendement n° 6 tel qu'il vient d'être modifié par M. le rapporteur pour avis :

« Insérer un article additionnel 1er *sexies* (nouveau) ainsi rédigé :

« Le premier alina de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris est complété par le texte suivant :

« La désignation des représentants des conseils municipaux et des conseils généraux au conseil de district sera faite en tenant compte de l'importance démographique ainsi que de la composition sociale ou économique des communes (industrielles, commerçantes, rurales, résidentielles ou à extension rapide, etc.) et des départements.

« Le bureau du conseil de district de la région de Paris comprend un président et des vice-présidents.

« Le bureau du conseil est élu pour trois années.

« Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

« Le président du conseil de district représente le district dans les actes de la vie civile.

« Les décisions du conseil de district seront prises à la majorité de ses membres.

« Le vote par délégation est autorisé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte de l'amendement ainsi modifié.

(*L'amendement ainsi modifié est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel 1er *sexies* nouveau est donc adopté dans le texte de cet amendement.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris est modifié comme suit :

« Une commission administrative comprenant le préfet de la Seine, le préfet de police, les préfets des départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise, le commissaire à l'urbanisme pour la région parisienne assure l'instruction des affaires entrant dans les attributions du district et dont elle est saisie soit par ses membres, soit par les collectivités de la région, soit par le conseil de district.

« Cette commission est présidée par le préfet de la Seine qui assure l'exécution des délibérations du conseil.

« Les résultats des travaux de la commission administrative sont communiqués au président du conseil de district qui dresse la liste des affaires sur lesquelles ce conseil est appelé à délibérer. »

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris, est abrogé. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 3, qui fait l'objet de l'article 2 de la proposition de loi de la commission, ainsi que je l'ai expliqué avant-hier au Sénat, toute la matière est d'ordre réglementaire. En effet, il n'est pas de la nature de la loi de stipuler les conditions dans lesquelles se réunissent des fonctionnaires et les méthodes de travail qu'ils doivent appliquer. En ce qui concerne les règles qui seront fixées par voie réglementaire, je suis d'accord, dans l'ensemble, sur l'esprit qui s'est manifesté à la commission des lois, et je crois que le décret auquel nous pourrions arriver serait très voisin du texte qui a été adopté par la commission.

Il se pose néanmoins une question de bon ordre et de bonne répartition des compétences entre la loi et le règlement et surtout de bonnes conditions ultérieures de fonctionnement du district, car, si nous fixons dans un texte législatif des détails de ce genre — ce sont véritablement des détails de fonctionnement puisqu'il s'agit des ordres du jour et des méthodes de travail du conseil de district — nous risquons de paralyser celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'aurait pas demandé mieux que de répondre favorablement au désir exprimé par le Gouvernement. Cependant, nous avons adopté d'ores et déjà une série d'amendements qui pénètrent assez loin dans les modalités de

fonctionnement du district. Il est certain que cet amendement, tel qu'il a été rédigé par la commission, est conforme aux engagements pris, d'ores et déjà, par le préfet de la Seine à l'égard des assemblées parisiennes, sur la manière dont il fera fonctionner les institutions du district.

En conséquence, je ne pense pas, après les amendements qui ont déjà été adoptés et qui vont tout de même assez loin, plus loin que celui-là, en ce qui concerne le fonctionnement du district, qu'il soit très redoutable d'adopter également la disposition proposée.

Bien entendu, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat. Entre l'amendement gouvernemental et son propre texte, elle laissera à l'Assemblée le soin de décider.

M. le président. Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

[*Article* 2 bis *nouveau.*]

M. le président. Par amendement n° 7, M. Maurice Coutrot, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose d'insérer un article additionnel 2 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 4 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris est remplacé par le texte suivant :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi portant création de ressources nouvelles qui seront mises à la disposition du district de la région de Paris. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement a le même objet que celui qui visait les districts urbains. Si c'était possible, la commission demanderait au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi portant création de ressources nouvelles. En effet, l'étendue même du territoire du district et le manque de représentativité à un conseil qui sera obligatoirement restreint feront que les collectivités n'auront absolument aucun contrôle sur la répartition des ressources.

C'est la raison pour laquelle il serait utile que le Gouvernement, comme pour les districts urbains, envisageât par voie législative la création de ressources nouvelles au profit du district de la région de Paris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Etant donné le vote émis tout à l'heure par le Sénat en ce qui concerne les districts urbains de province, la commission des lois aurait mauvaise grâce à s'opposer, pour le district urbain de la région de Paris, au vote de dispositions analogues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je regrette, pour des raisons de principe, de ne pas pouvoir adopter la même position. J'ai expliqué tout à l'heure pourquoi j'étais opposé à la proposition parallèle faite pour les districts urbains de province. Je n'infligerai pas au Sénat une réédition de mon propos mais je suis obligé de maintenir la proposition du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets au voix l'amendement, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 2 *bis* nouveau.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 est abrogé. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 3 tend à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959.

Au cours de la discussion générale, notre collègue M. Bernard Lafay a indiqué en termes excellents pourquoi cet article devrait être abrogé, en quoi il portait atteinte aux droits des assemblées tels qu'ils ont été définis dans la Constitution de 1958 et en quoi il constituait une grave menace pour les libertés communales qui demeurent le fondement même des libertés publiques et que la Constitution de 1958 érige également en principe intangible des institutions de la République.

Vous n'ignorez pas qu'en vertu de l'ordonnance dont il s'agit le Gouvernement a pris le 7 mars 1959 un décret instituant une commission d'étude des problèmes de la région de Paris. Cette commission devrait d'ailleurs avoir clos ses travaux dans un délai d'un an, sauf pour le Gouvernement la faculté de proroger ce délai, ce qu'à ma connaissance il n'a d'ailleurs pas fait. Cette commission avait pour objet l'étude des mesures susceptibles d'être prises en application de l'article 5. Encore que M. le ministre de l'intérieur ait bien voulu nous dire l'autre jour que le Gouvernement ne s'oppose plus à l'abrogation de l'article 5 ; je voudrais néanmoins, sans allonger le débat, rappeler les motifs d'ordre pratique pour lesquels nous avons demandé que cette discussion vienne rapidement. Nous l'avons voulu parce que nous ne sommes pas sans savoir que ladite commission, présidée par M. Maspétiol, a créé un groupe de travail qui a tenu douze ou treize réunions — il doit apporter le résultat de ses travaux demain devant la commission plénière — groupe de travail dont la seule mission était d'étudier le nouveau découpage de la région parisienne.

Pour autant que nous soyons bien informés, le découpage ainsi prévu consisterait à faire du département de la Seine un département dit « de Paris » qui serait le département de la Seine augmenté d'un million d'habitants, autour duquel se constitueraient, au lieu et place de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise, trois départements : Seine-Nord — chef-lieu Chantilly — Seine-Sud — chef-lieu Melun — et Seine-Ouest — chef-lieu Versailles.

Le département de Seine-et-Marne, par exemple, perd six cantons du Nord au profit de la Seine-Nord et annexerait cinq cantons de Seine-et-Oise, notamment Milly, la Ferté-Allais, Corbeil, Villeneuve-Saint-Georges et Boissy-Saint-Léger.

Et si l'article 5 ne devait pas être abrogé, ce nouveau découpage pourrait être imposé par décret sans que le Parlement ait a en connaître.

Je sais bien que M. le ministre de l'intérieur a dit devant la commission qu'il ignorait tout des travaux de ce groupe d'études et de la commission. Je sais bien — il l'a dit également — que même si les résultats de ces travaux aboutissaient à un tel découpage, le Gouvernement ne saurait l'imposer sans que le Parlement en ait délibéré. Nous n'avons aucune raison de mettre en doute la parole de M. le ministre de l'intérieur, cela va de soi, mais les gouvernements passent, — sait-on jamais ! —, et les textes, eux, demeurent. Voilà pourquoi nous sommes un certain nombre à penser ici qu'il était bon que le Sénat sache à quoi dans la pratique risquait d'aboutir l'ordonnance si l'abrogation de son article 5 n'était pas prononcé. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, mes chers collègues, de bien vouloir décider cette abrogation à une très importante majorité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

[*Article* 4 *nouveau.*]

M. le président. Par amendement n° 8, M. Maurice Coutrot, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose d'insérer un article additionnel 4 nouveau ainsi rédigé :

« L'article 6 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris est modifié comme suit :

« Un ou plusieurs décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application des articles 1er à 4. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit d'une simple clause de style, mais j'appelle l'attention de M. le ministre sur le fait qu'il sera nécessaire, en ce qui concerne l'article 6 de l'ordonnance n° 59-272, de prendre un décret pour fixer tout ce qui n'a pas besoin d'être inclus dans le texte, notamment la limite du district.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des lois est entièrement d'accord sur cet amendement qui donne au texte une portée plus générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est tout à fait d'accord sur cet hommage rendu au pouvoir réglementaire. (*Sourires.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article 4 nouveau est donc inséré dans la proposition de loi.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi ainsi complétée, je donne la parole à M. Métayer pour explication de vote.

M. Pierre Métayer. Je voudrais remercier nos collègues de province de nous avoir aidés dans cette œuvre qui intéressait surtout la région parisienne.

Les élus de la région parisienne paraissent parfois un peu encombrants dans les assemblées parlementaires, mais c'est simplement parce que les questions qui se posent dans notre région sont difficiles à résoudre. Elles sont d'ailleurs difficiles aussi, je dois le dire, pour le Gouvernement, qui a toujours cru devoir faire des lois particulières pour Paris et même pour les départements qui entourent la capitale.

Nous avons pu aujourd'hui faire une œuvre utile ; nous avons pu, grâce à la collaboration de cette assemblée, défendre l'autonomie des collectivités locales, les libertés communales qui sont, vous le savez, les bases des libertés républicaines.

Je dois aussi rendre un hommage mérité à M. le ministre de l'intérieur, qui a été très compréhensif et qui a bien voulu nous dire, ce qui nous a fait plaisir, qu'il ne s'accrochait pas à certains textes relevant véritablement d'un esprit que nous combattons. M. Dailly, avec raison, a montré la gravité d'un texte comme celui de l'article 5, qui, en fin de compte, était exorbitant du droit commun.

Nous n'avons donc plus aucune crainte, si les engagements pris sont tenus, c'est-à-dire s'il y a toujours une consultation préalable des représentants des conseils généraux et des communes, si enfin les districts ne comportent pas d'organismes bureaucratiques superfétatoires qui ne feraient qu'ajouter à la lourdeur des administrations, déjà trop souvent dénoncée, et si au contraire ce district de la région parisienne comme les districts urbains permet de résoudre des problèmes au grand profit des populations. (*Applaudissements.*)

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier pour expliquer son vote.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, le Sénat vient d'apporter à la proposition de loi qui lui était soumise un certain nombre d'amendements dont la portée n'est pas négligeable et que le groupe communiste a votés. Toutefois, ils n'apportent que des modifications à deux ordonnances, celle qui vise à instituer des districts urbains et celle qui vise à instituer dans la région de Paris un district d'un genre bien particulier et qui poursuit la politique du pouvoir central, menée depuis bien des années, celle d'avoir un organisme d'exception pour Paris et sa banlieue.

Je n'ai pas besoin de dire que le texte voté nous laisse pleins d'inquiétude et que la proposition que j'avais faite me semble toujours valable, celle de donner plus de pouvoirs et plus de prérogatives aux syndicats intercommunaux ou interdépartementaux, en les associant à d'autres formules qu'il est possible au Gouvernement de nous proposer. Aussi le groupe communiste tient-il à manifester son hostilité au principe du district. C'est la raison pour laquelle il votera contre l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi : « Proposition de loi modifiant l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959, relative à l'organisation de la région de Paris ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Nombre des votants	120
Suffrages exprimés	120
Majorité absolue des suffrages exprimés	61

Ont obtenu :

MM. André Plait	120 voix.
Hector Peschaud	120 voix.
Marcel Lambert	120 voix.
Jean-Marie Louvel	120 voix.
Emile Hugues	120 voix.
Paul Driant	120 voix.
Georges Boulanger	120 voix.
Jean Nayrou	120 voix.
Jean-Marie Bouloux	120 voix.
Etienne Dailly	120 voix.
Alex Roubert	119 voix.
Jacques Masteau	119 voix.
Edouard Le Bellegou	119 voix.
Roger Lachèvre	119 voix.
Marc Desaché	118 voix.
Paul Symphor	118 voix.
Antoine Courrière	118 voix.
Marcel Pellenc	117 voix.
Julien Brunhes	117 voix.
Joseph Raybaud	117 voix.
Jacques Baumel	117 voix.
le général Ganeval	116 voix.
Geoffroy de Montalembert	114 voix.
Waldeck L'Huillier	113 voix.

Les collègues dont je viens de donner la liste, ayant tous obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres de cette commission spéciale.

J'informe MM. les sénateurs qui viennent d'être nommés membres de la commission spéciale que celle-ci est convoquée pour se constituer aujourd'hui jeudi 12 mai 1960, à l'issue de la séance publique, au local de la commission des finances.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 167, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 9 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 17 mai 1960, à 15 heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution.

B. — Le mercredi 18 mai 1960, à 15 heures, séance publique, pour la suite et la fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution.

C. — Le jeudi 19 mai 1960, à 15 heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution.

La conférence des présidents rappelle au Sénat qu'il a, d'ores et déjà, envisagé la date du mardi 14 juin 1960 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'éducation nationale, sur le ramassage scolaire.

Elle envisage également la date du mardi 21 juin 1960 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Bardol à M. le ministre de l'industrie sur la protection de l'industrie charbonnière.

La conférence des présidents indique enfin au Sénat qu'il ne siégerait pas dans la semaine du 23 au 28 mai 1960.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au mardi 17 mai, à 15 heures :

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le Premier ministre s'il ne croit pas indispensable de rendre publics les avis du Conseil d'Etat qui constituent, dans le mécanisme actuel des pouvoirs, le seul contrôle efficace du pouvoir réglementaire et législatif. (N° 131.)

II. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre des finances et des affaires economiques les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux viticulteurs sinistrés par les récentes gelées l'aide leur permettant, par une augmentation notamment des ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole, de pallier les difficultés qu'ils connaissent. (N° 135.)

III. — M. Edouard Le Bellegou rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret du 17 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour la répartition entre l'Etat et les collectivités locales des dépenses d'aide sociale prévoit que ces dépenses sont réparties en trois groupes. Le groupe I comprend les dépenses d'aide sociale à l'enfance, les dépenses d'hygiène et de prévention sanitaire ;

Que ces dépenses sont couvertes à raison de 85 p. 100 par des subventions de l'Etat, que par contre, en ce qui concerne la prévention contre le cancer il s'agit seulement de dépenses facultatives et ces dépenses ne sont subventionnées au maximum qu'à 50 p. 100 ;

Et lui demande si, étant donné l'importance de la lutte à mener contre ce fléau, notamment en matière de prévention et de dépistage, il ne serait pas souhaitable que la prévention du cancer fasse aussi partie des dépenses obligatoires de prévention figurant au groupe I (n° 136).

IV. — M. Charles Suran demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour remédier à la pollution de l'atmosphère provoquée, dans la vallée de la Garonne, par les émanations de l'usine de cellulose de Saint-Gaudens (n° 137).

V. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que le conseil constitutionnel a décidé que les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 n'ont pas le caractère réglementaire ;

Dans ces conditions le Gouvernement se doit de déposer, le plus rapidement possible, un projet de loi tendant à maintenir le bénéfice de l'allocation-logement aux ménages ayant un enfant âgé de plus de cinq ans et de moins de dix ans, qui ont perçu cette allocation depuis le 30 décembre 1958, afin qu'aucun reversement ne puisse être exigé de cette catégorie d'allocataires ;

Il lui demande :

1° Dans quels délais le Gouvernement entend procéder au dépôt du projet de loi ;

2° S'il profitera de ce texte pour rendre le bénéfice de l'allocation logement aux ménages qui la percevaient avant le 30 décembre 1958 et dont l'enfant a atteint l'âge de cinq ans après le 1er janvier 1959 ;

3° Si dans la réforme envisagée de l'allocation logement — réforme sur laquelle la presse vient de donner quelques informations — il sera tenu compte de la situation des ménages qui ont accédé à la propriété ou qui se sont logés dans des conditions normales en comptant sur l'aide de l'allocation logement.

La suppression de cette prestation, sur laquelle on leur avait affirmé qu'ils pouvaient compter pour établir l'équilibre de leur budget et payer un loyer élevé, serait une malhonnêteté et ces ménages se trouveraient dans des situations souvent très difficiles (n° 141).

Discussion du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution. (N° 167 [1959-1960]. — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 17 mai 1960, à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à six questions orales sans débat ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi constitutionnelle (n° 167, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution.

B. — Le mercredi 18 mai 1960, à quinze heures, séance publique, pour la suite et la fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi constitutionnelle (n° 167, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution.

C. — Le jeudi 19 mai 1960, à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 4, session 1959-1960) relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnelle (n° 167, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution.

La conférence des présidents rappelle au Sénat qu'il a, d'ores et déjà, envisagé la date du mardi 14 juin 1960 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'éducation nationale, sur le ramassage scolaire.

Elle envisage également la date du mardi 21 juin pour la discussion de la question orale avec débat de M. Bardol à M. le ministre de l'industrie sur la protection de l'industrie charbonnière.

La conférence des présidents indique enfin au Sénat qu'il ne siégerait pas dans la semaine du 23 au 28 mai 1960.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement provisoire.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Brun a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 157, session 1959-1960) tendant à limiter l'extension de locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

M. Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 152, session 1959-1960) de M. Ribeyre tendant à harmoniser la législation applicable aux départements français métropolitains et extramétropolitains, sous-équipés et sous-développés, afin de faciliter l'implantation ou le développement d'industries destinées à fixer la main-d'œuvre locale et à élever le niveau de leurs revenus.

FINANCES

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 153, session 1959-1960) de MM. Dutoit et Jean Bardol tendant à doubler pour l'année 1960 les taux des redevances communale et départementale des mines de charbon fixés par l'article 25 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et à substituer auxdites redevances un impôt *ad valorem* à partir du 1er janvier 1961.

LOIS

M. Youssef Achour a été nommé rapporteur du projet de loi organique (n° 160, session 1959-1960) relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie dans le corps judiciaire unique.

M. Pierre Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi constitutionnelle (n° 167, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution.

COMMISSION SPÉCIALE « LOIS DE FINANCES »

M. Marcel Pellenc a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique (n° 162, session 1959-1960) de MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc et des membres de la commission des finances tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. René Schwartz, sénateur de la Moselle, survenu le 9 mai 1960.

Modification aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(68 membres au lieu de 69.)

Supprimer le nom de M. René Schwartz.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 MAI 1960

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

144. — 12 mai 1960. — **M. Georges Guille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité des gelées qui ont récemment éprouvé certaines parties du vignoble français; il lui demande quelles mesures il envisage pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés; il lui suggère (par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 et de l'article 1er du décret n° 60-1 du 7 janvier 1960) d'autoriser la libre commercialisation par ces viticulteurs des quantités de vin hors quantum de leur récolte 1959, ceci pouvant représenter pour eux une réparation partielle du préjudice subi sans aucune incidence onéreuse pour le Trésor public.

145. — 12 mai 1960. — **M. Jean Brajeux** tient à confirmer à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la fermeture des guichets postaux le samedi à seize heures est la source d'une gêne considérable dans toutes les villes de province où le marché hebdomadaire a lieu le samedi, puisque c'est justement ce jour-là que l'activité commerciale atteint son maximum, et lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager le report, dans ce cas comme pour les établissements bancaires, de la fermeture hebdomadaire au lundi matin.

146. — 12 mai 1960. — **M. Vincent Delpuech** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles il a cru devoir autoriser les Charbonnages de France à lancer lundi prochain un emprunt public. Cette autorisation ne manquera pas de surprendre les milieux des régions minières de France, alors que le chômage sévit depuis de nombreux mois et que l'on envisage la fermeture des mines non rentables.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 MAI 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

847. — 12 mai 1960. — **M. Pierre Patria** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice publique qui demande sa retraite à la date d'octobre 1960 après avoir enseigné à cette date, 15 ans et 2 mois. De ces quinze années de service, M. l'inspecteur d'académie, par lettre en date du 30 mars 1960, signale que trois années de services auxiliaires n'ont pas encore été validées. La demande en avait cependant été faite en 1953 et il semblait que, d'après les papiers officiels, tout était dans l'ordre. En effet: 1° par lettre en date du 29 avril 1955, M. l'inspecteur d'académie faisait connaître à l'intéressée qu'après examen de sa situation administrative, ses services auxiliaires validables pour la retraite s'élevaient à 3 ans 29 jours et que, compte tenu de ces services, son ancienneté générale était au 1er janvier 1942, date de sa titularisation, de 3 ans 1 mois 29 jours, ce qui lui donnait au 31 décembre 1954, une ancienneté de 9 ans 5 mois 29 jours; 2° dans le bulletin de l'enseignement primaire de son département, lequel publie le tableau de classement des instituteurs et institutrices, l'intéressée figure au classement avec une ancienneté générale de service au 31 décembre 1959 de 14 ans 5 mois 29 jours. Le dossier de retraite doit être déposé avant le 31 mai 1960, la demande elle-même devant être envoyée dès maintenant. Or, si les trois années en litige ne sont pas validées, l'intéressée perd tous ses droits. Il lui demande si la régularisation de ce cas, pour lequel aucune faute n'incombe à l'institutrice, ne peut être faite dès maintenant, ou bien, dans le cas où cette validation ne doit intervenir que plus tard, si l'institutrice peut prendre sa retraite sans perdre ses droits.

---

848. — 12 mai 1960. — **M. Claude Mont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 774 du C. G. I. stipule que: « Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de trois millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition: 1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence; 2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès »; et lui demande: 1° à partir de quel taux l'incapacité de travail, médicalement constatée, doit être considérée comme « mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence »; 2° si le certificat indiquant le taux de cette incapacité de travail peut être délivré par le médecin traitant, et dans la négative, de quelle manière doit être administrée la preuve de cette incapacité.

---

849. — 12 mai 1960. — **M. Claude Mont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une entreprise individuelle qui possédait à son bilan du 31 décembre 1958 une « réserve spéciale de réévaluation » et qui a viré cette réserve au compte « capital » avant le 30 juin 1959, et lui demande: 1° si cette entreprise doit acquitter obligatoirement la taxe de 3 p. 100 sur les réserves spéciales de réévaluation; 2° si au cas où cette entreprise cesserait son exploitation, elle peut prétendre ne payer, et à ce moment-là seulement, que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux réduit applicable au jour de la cessation d'activité (6,6 p. 100 actuellement); il lui signale que le virement de la réserve de réévaluation au capital dans une entreprise individuelle a déjà été admis par l'administration sans que cette réserve soit passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, notamment par la circulaire du 30 avril 1947, et qu'une réponse traitant également de cette question avait été adressée dans ce sens à un député (*Journal officiel* du 29 octobre 1947, n° 27525).

---

850. — 12 mai 1960. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 7 du décret n° 58-1123 du 31 décembre 1958 (*Journal officiel* du 1er janvier 1959) relatif au « Régime des déductions (biens et services) en matière de T. V. A. » prescrit que: « En cas de vente, de cession, d'apport en société, de transfert entre secteurs d'activité visés à l'article 3 dudit décret, ou d'abandon de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises doivent reverser une somme égale au montant de la déduction initialement opérée, atténuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition des biens... ». L'entreprise qui opère le transfert d'un bien peut délivrer à l'acquéreur une attestation mentionnant le montant de la taxe ayant grevé l'acquisition du bien, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date de cette acquisition... « Le cessionnaire peut déduire la part de taxe figurant sur l'attestation, selon les modalités définies au présent décret » et il lui demande: 1° si un fournisseur de gros matériel de travaux publics peut bénéficier du transfert de T. V. A. sur attestation à l'occasion d'une reprise de matériel antérieurement vendu par lui ou non, effectuée auprès de l'un de ses clients qui lui achète un nouveau matériel, le matériel repris étant destiné généralement à la revente après réparation ou rénovation; en d'autres termes, si ce fournisseur peut, dans ces conditions, être considéré comme l'utilisateur du bien, au sens des commentaires administratifs; 2° si une entreprise de location de matériel de travaux publics, qui se livre également à la revente de matériel de travaux publics d'occasion peut bien être considérée comme un utilisateur des biens qu'elle se procure, généralement auprès d'entrepreneurs, et partout bénéficier du transfert de la T. V. A. sur attestation de ces derniers.

---

851. — 12 mai 1960. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact qu'une convention librement conclue entre la sécurité sociale et un syndicat de praticiens chirurgiens dentistes ou sages-femmes n'aurait pas reçu l'homologation des services ministériels sous le seul prétexte qu'une entente n'avait pu se faire avec le syndicat médical local et, dans l'affirmative les raisons pour lesquelles l'article 259 du code de la sécurité sociale qui prévoit cependant que ces conventions sont conclues avec le syndicat de chaque catégorie professionnelle n'a pas été respecté.

---

852. — 12 mai 1960. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'industrie** que des travaux de sondage sont actuellement effectués dans la région de Loire (Rhône), en vue de l'implantation d'une centrale thermique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ce projet, et notamment: *a*) si ces travaux sont couverts par des textes législatifs ou réglementaires leur donnant le caractère « d'utilité publique »; dans l'affirmative, quels sont les textes promulgués, où et quand a eu lieu l'enquête préalable à cette déclaration; *b*) quel est l'organisme chargé de l'étude économique et technique de cette implantation; celle-ci a-t-elle été publiée; avec quels crédits les travaux sont-ils engagés.

---

853. — 12 mai 1960. — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les instances en matière d'accidents, la procédure comporte habituellement un premier jugement statuant sur la responsabilité et allouant en général une provision aux victimes et ordonnant une expertise médicale après laquelle intervient un accord qui clot l'instance dans les conditions prévues à l'article 704 du code général des impôts. Il lui demande en fonction des dispositions, d'une part de cet article qui se réfère, pour la perception des droits, aux articles précédents du code relatifs aux droits à percevoir, sur les jugements et arrêts, d'autre part de l'article 696 du même code modifié par l'article 64 (§ II) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959: 1° si la doctrine de l'administration, suivant laquelle le droit proportionnel ne doit pas être perçu sur ces accords, du fait qu'ils ne prononcent pas de « condamnation » et qu'ils ne sont pas au surplus visés par l'article 696, se trouve modifiée par suite du texte nouveau de cet article qui a substitué la notion de « titre » à celle « condamnation »; 2° si, à défaut de perception du droit proportionnel sur l'accord lui-même, il approuve la prétention émise dans certains cas par l'administration de l'enregistrement de considérer la perception effectuée sur le premier jugement ayant statué sur le principe de la responsabilité comme provisoire et sujette à révision au moment où la réparation définitive du préjudice fait l'objet d'un accord amiable, et de percevoir alors un complément de droit proportionnel assis sur le montant total des sommes versées.

---

854. — 12 mai 1960. — **M. Gaston Defferre** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** (fonction publique): 1° pour quelles raisons les fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer n'ont pas bénéficié, à niveau de recrutement égal, des mêmes conditions et modalités d'intégration dans les corps métropolitains que les administrateurs de la France d'outre-mer; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que ces corps bénéficient de dispositions analogues à celles prévues par le titre Ier du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

---

855. — 12 mai 1960. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable dans l'impossibilité de rédiger sa déclaration pour cause de maladie et qui l'a, pour ce fait, adressée avec retard de plusieurs mois peut obtenir en raison de son état de santé, seule cause de son abstention, la remise de l'amende fiscale.

---

856. — 12 mai 1960. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui définir de façon précise quels sont, en matière de police, les droits dont peuvent se prévaloir les maires des communes de la Seine, notamment en ce qui concerne la défense de la moralité publique. Il lui demande s'il leur est, par exemple, possible d'interdire la projection de certains films, la présentation de pièces de théâtre, l'apposition d'affiches; s'ils peuvent prescrire la fermeture d'établissements publics, interdire des réunions et manifestations, etc., s'ils peuvent en un mot prétendre bénéficier des mêmes prérogatives que celles qui sont reconnues par la loi de 1884 à leurs collègues de province, sans risquer d'être déjugés ou contredits par l'administration supérieure, ce qui présente l'inconvénient grave de nuire à leur autorité.

---

857. — 12 mai 1960. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le rendement de l'impôt sur le revenu a augmenté de près de 30 p. 100 en trois ans par suite d'une hausse nominale des ressources des personnes assujetties à la surtaxe progressive alors que les revenus réels augmentaient, pendant la même période, de moins de 5 p. 100. Il lui demande dans quel délai il présentera au Parlement, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, une projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de manière à rendre plus juste la répartition de la charge fiscale et à alléger la charge de l'impôt qui pèse sur les revenus des salariés et des classes moyennes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

658 — M. Adolphe Dutoit expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un avant-projet portant le n° 5 pour la construction d'une nouvelle résidence universitaire à la cité hospitalière de Lille a été retenu par les services techniques du ministère. Or, ce projet est loin de répondre aux besoins des étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire intéressés par cette construction: les dimensions réduites des chambres, l'emplacement prévu pour le restaurant, l'absence de studios pour jeunes mariés, le fait que treize chambres seront situées au sous-rez-de-chaussée ont causé un grand mécontement parmi les étudiants de Lille qui demandent la prise en considération d'un avant-projet n° 4 qui serait susceptible de leur donner satisfaction. Il lui demande s'il compte prendre en considération les solutions proposées par l'ensemble des étudiants de Lille pour la construction de cette nouvelle résidence universitaire. (*Question du 25 février 1960.*)

Réponse. — La difficulté de concilier les souhaits légitimes des étudiants, les importants besoins en logements et les possibilités offertes par le terrain d'implantation a imposé la rédaction de plusieurs avant-projets Le n° 5 vient d'être reconsidéré au cours d'une conférence qui s'est tenue au ministère de l'éducation nationale le 29 avril dernier et qui réunissait les représentants de toutes les parties intéressées A la suite de l'accord intervenu, dans lequel sont reprises certaines dispositions contenues dans l'avant-projet n° 4, il va être procédé d'urgence à la mise au point d'un plan de masse qui satisfait aux conditions posées, notamment en ce qui concerne les dimensions des chambres, l'emplacement du restaurant et la disposition générale des locaux. L'assentiment unanime ayant été obtenu, il y a tout lieu d'espérer que la réalisation de cette cité universitaire pourra être désormais activement poussée.

---

758. — M. Louis Gros expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation très pénible dans laquelle se trouvent les membres du corps enseignant soumis aux conséquences des tremblements de terre d'Agadir, obligés d'exercer leur mission dans les conditions les plus ingrates et susceptibles de solliciter une nouvelle affectation à l'étranger, dans la Communauté ou en métropole Il lui demande comment il envisage de procéder pratiquement à la rentrée d'octobre pour réaliser la meilleure harmonisation des vœux du personnel obéissant aux mouvements les plus habituels de mutation, les premiers risquant d'être systématiquement primés par les seconds, si des dispositions ne sont pas prises et surtout strictement appliquées. (*Question du 1er avril 1960.*)

Réponse. — La situation des membres du corps enseignant d'Agadir n'a pas échappé à l'attention des services de l'éducation nationale. Des instructions ont été données pour que toute demande de réintégration dans la métropole émanant du personnel en cause soit examinée dans l'esprit le plus bienveillant et si possible par priorité, en tenant compte des conditions particulières dans lesquelles se trouvaient placés les intéressés. En ce qui concerne les affectations à l'étranger ou dans la Communauté de ce personnel, aucune demande émanant d'enseignants précédemment en fonctions à Agadir n'est encore parvenue à la direction de la coopération avec la Communauté et l'étranger. Si, d'ici la rentrée, des candidatures lui parviennent, elles seront examinées par priorité. Les indications nécessaires seront données en temps utile aux différentes commissions qui préparent le mouvement pour les pays étrangers et la Communauté.

INTERIEUR

709. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les mesures de sécurité prises à l'occasion de la visite officielle en France de M. le Président du conseil de l'U. R. S. S., plus particulièrement les mesures d'éloignement dont sont victimes un grand nombre de personnes, font subir un préjudice grave, non seulement à certaines d'entre elles, mais encore à des tiers, notamment à de paisibles travailleurs. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'un atelier occupant onze ouvriers, qui se trouve fermé sans préavis du fait du départ subit et forcé de son propriétaire pour la Corse, et dont le personnel est ainsi privé de salaire pour trois semaines au moins Sans préjuger le bien-fondé des mesures qui ont été décidées, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient indemnisés tous ceux qui, à titre quelconque, auront eu à subir un préjudice du fait des mesures susvisées. (*Question du 14 mars 1960.*)

Réponse. — Conscient du préjudice matériel que pouvaient subir les personnes ayant fait l'objet de mesures administratives d'éloignement à l'occasion de la visite en France du chef du Gouvernement soviétique, le Gouvernement a pris en temps opportun toutes dispositions utiles pour que les conséquences de ces décisions s'avèrent, pour ces personnes, aussi peu dommageables que possible. Logées et nourries gratuitement dans le lieu de leur résidence temporaire, elles ont en outre reçu une indemnité journalière destinée à compenser le cas échéant la perte de leur salaire pendant la durée de leur éloignement. Dans l'hypothèse où, ainsi qu'il apparaît dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le préjudice subi revêtirait un caractère indirect, les personnes intéressées ont la possibilité d'en obtenir réparation selon les voies ouvertes à cet effet et dans la mesure où les dispositions législatives ou jurisprudentielles en vigueur les y autorisent.

JUSTICE

750. — M. André Monteil expose à **M. le ministre de la justice:** 1° que le paragraphe 2 de l'article 50 de l'ordonnance n° 58-1277 portant statut de la magistrature prévoit que « les juges de paix du second grade peuvent être promus au premier grade dans la limite du sixième de l'effectif des magistrats réunissant les conditions auxquelles était subordonnée leur inscription au tableau d'avancement en vue de leur promotion au premier grade de l'ancienne hiérarchie »; 2° qu'aucune promotion n'a eu lieu au cours de l'année 1959. Il lui demande: 1° si la promotion (71 noms) parue au *Journal officiel* du 14 février 1960 correspond à celle qui devait avoir lieu en 1959; 2° par suite, si une nouvelle promotion paraîtra en 1960, et, dans l'affirmative, vers quelle date. (*Question du 30 mars 1960.*)

Réponse. — La promotion des juges de paix dans le cadre d'extinction, au lendemain de la réforme judiciaire, était liée, en fait sinon en droit, à l'intégration de ceux qui avaient été inscrits, le 1er juillet 1959, sur les listes d'aptitude spéciales prévues à l'article 52 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 en vue d'une nomination au second grade de la nouvelle hiérarchie. Ces deux opérations devant s'appliquer en principe à des catégories distinctes, il convenait d'y procéder à peu près simultanément afin de ne pas défavoriser une catégorie par rapport à l'autre, et d'éviter notamment que certains juges de paix fussent élevés au grade supérieur tandis que leurs collègues inscrits sur les listes d'aptitude se verraient, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, privés de tout avantage de carrière jusqu'au moment de leur intégration. Or, celle-ci était subordonnée, en Algérie, à la mise en application de la nouvelle organisation judiciaire, qui a fait l'objet d'un décret en date du 19 février 1960 fixant les règles particulières aux départements algériens ainsi qu'à ceux des Oasis et de la Saoura. Jusqu'à cette date aucune nomination dans le cadre unique n'était possible en faveur des juges de paix d'Algérie, ni par voie de conséquence — pour des raisons d'équité évidentes — en faveur de leurs collègues de la métropole. La chancellerie a été ainsi amenée à différer jusqu'au mois de février de cette année les nominations au premier grade du cadre d'extinction; mais il est clair que ces promotions, réalisées par un décret du 15 février 1960, correspondent au contingent prévu au titre de l'année 1959. Celles de 1960 feront l'objet d'un décret à paraître d'ici un mois environ.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

718. — M. Andre Monteil a l'honneur de demander à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelle raison, alors que le reclassement des agents de la fonction publique appartenant aux catégories C et D a été accompli depuis le 1er octobre 1956 et que la situation des agents des services administratifs de la santé publique a été réglée par le décret du 8 juin 1959, les personnels des services médicaux et généraux attendent toujours leur reclassement. Il lui demande en outre s'il n'estimerait pas juste que le décret réglant la situation des agents du cadre B (infirmiers et chefs d'équipe) prenne effet à dater du 10 juin 1959, c'est-à-dire à la même date que celui concernant le personnel des services administratifs du même cadre. (*Question du 18 mars 1960.*)

Réponse. — Le décret n° 60-371 du 9 avril 1960 et l'arrêté interministériel de la même date publiés au *Journal officiel* du 16 avril ont étendu la réforme réalisée par les fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D aux personnels secondaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics occupant des emplois correspondant auxdites catégories. Toutefois les servants et aides-soignants qui ne sont pas visés par le décret et l'arrêté précités seront reclassés en vertu des textes qui détermineront très prochainement les nouvelles conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération du personnel des services médicaux des établissements considérés. Il est précisé que le décret et l'arrêté du 9 avril 1960 sont applicables aux chefs d'équipe qui se trouvent reclassés dans les mêmes conditions que les personnels administratifs de même catégorie. S'agissant des infirmiers, la fixation au 10 juin 1959 de la date d'effet des textes les concernant ne pourrait être examinée que dans l'hypothèse où ces textes n'apporteraient pas aux intéressés des avantages supérieurs à ceux résultant des dispositions du décret et de l'arrêté du 8 juin 1959 pour les personnels administratifs de catégorie B.

Erratum

au compte rendu intégral des débats de la séance du 10 mai 1960.

(*Journal officiel* du 11 mai 1960, débats parlementaires, Sénat.)

Page 185, 2e colonne, réponses des ministres aux questions écrites, agriculture, 1e ligne, au lieu de: « ... sa réponse à la question écrite n° 711 posée le 8 avril 1960... », lire: « ... sa réponse à la question écrite n° 771 posée le 8 avril 1960... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 12 mai 1960.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Maurice Coutrot, au nom de la commission des affaires économiques, à l'article 1er de la proposition de loi relative aux districts urbains et à la région de Paris.

Nombre des votants..... 115
Nombre des suffrages exprimés..... 112
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 57

Pour l'adoption..... 74
Contre 38

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Achour Youssef.
Louis André.
Fernand Auberger.
Clément Balestra.
Edmond Barrachin.
Jean Bène.
Lucien Bernier.
Auguste-François Billiemaz.
Jacques Boisrond.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jean-Marie Bouloux.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Marcel Champeix.
André Chazalon.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Maurice Coutrot.
Etienne Dailly.
Léon David.
Jacques Descours Desacres.
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
André Dulin.
Charles Durand.
Emile Durieux.
Jean Errecart.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Eugène Jamain.
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Edouard Le Bellegou.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
Paul Levêque.
Waldeck L'Huillier.
Jean-Marie Louvel.
Georges Marrane.
Pierre-René Mathey.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Louis Namy.
Neddaf Labidi.
Guy Pascaud.
Pierre Patria.
Henri Paumelle.
Paul Pelleray.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Jules Pinsard.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier.
Maurice Vérillon.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.

Ont voté contre:

MM.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Jean de Bagneux.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Général Antoine Béthouart.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Gérald Coppenrath.
Mme Suzanne Crémieux.
Alfred Debé.
Vincent Delpuech.
Jules Emaille.
Jacques Faggianelli.
André Fosset.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Georges Guéril.
Alfred Isautier.
Paul-Jacques Kalb.
Mohamed Kamil.
Henri Lafleur.
Marcel Lebreton.
Jacques Marette.
Jacques de Maupeou.
Mokrane Mohamed el Messaoud.
Marcel Molle.
Geoffroy de Montalembert.
Léon Motais de Narbonne.
Raymond Pinchard.
Alain Poher.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Laurent Schiaffino.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

Se sont abstenus:

MM. Jean Bertaud, Pierre Marcilhacy et Geôrges Marie-Anne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Octave Bajeux.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Jacques Baumel.
Belabed Mohamed.
Belhabich Sliman.
Belkadi Abdennour.
Beloucif Amar.
Benali Brahim.
Bencherif Mouâaoula.
Bentchicou Ahmed.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
René Blondelle.
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Albert Boucher.
Boukikaz Ahmed.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Amédée Bouquerel.
Jean Brajeux.
Raymond Brun.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Maurice Carrier.
Michel Champleboux.
Maurice Charpentier.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
André Colin.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Georges Dardel.
Francis Dassaud.
Gaston Defferre.
Jean Deguise.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Mme Renée Dervaux.
Marc Desaché.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
Hubert Durand.
Adolphe Dutoit.
René Enjalbert.
Edgar Faure.
Jean Fichoux.
Jean-Louis Fournier.
Général Jean Ganeval.
Roger Garaudy.
Pierre Garet.
Etienne Gay.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Hakiki Djilali.
Roger du Halgouet.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Kheirate M'Hamet.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Roger Lagrange.
Lakhdari Mohammed Larbi.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Louis Leygue.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Roger Marcellin.
André Maroselli.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Jacques Ménard.
Merred Ali.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
François Mitterrand.
Max Monichon.
René Montaldo.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Eugène Motte.
Marius Moutet.
Mustapha Menad.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
François de Nicolay.
Jean Noury.
Ouella Hacène.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Gilbert Paulian.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit (Seine).
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Michel de Pontbriand.
Georges Portmann.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Louis Roy.
Sadi Abdelkrim.
Sassi Benaïssa.
François Schleiter.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Charles Suran.
René Tinant.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jacques Verneuil.
Etienne Vialiannes.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Yanat Mouloud.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abdellatif Mohamed Saïd.
Abel-Durand.
Antoine Béguère.
Benacer Salah.
Julien Brunhes.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Robert Chevalier.
Henri Cornat.
Claude Dumont.
Yves Estève.
Gueroui Mohamed.
Jacques Henriet.
René Jager.
Michel Kistler.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Fernand Malé.
Roger Menu.
Léopold Morel.
Jean Péridier.
André Plait.
Marcel Prélot.
Jean-Louis Tinaud.
Fernand Verdeille.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote:

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Achour Youssef à M. Pierre de La Gontrie.
Fernand Auberger à M. Abel Sempé.
Benacer Salah à M. Emile Hugues.
le général Antoine Béthouart à M. Léon Motais de Narbonne.
Jacques Boisrond à M. Michel Yver.
Jean-Eric Bousch à M. Geoffroy de Montalembert.
Marcel Brégégère à M. Maurice Vérillon.
Robert Chevalier à M. Philippe d'Argenlieu.
Yvon Coudé du Foresto à M. Jean-Marie Louvel.
Jacques Duclos à M. Georges Marrane.
Yves Estève à M. Roger du Halgouët.
Léon Jozeau-Marigné à M. Jacques Delalande.
Bernard Lemarié à M. André Chazalon.
André Monteil à M. Georges Boulanger.
Léopold Morel à M. Jean-Paul de Rocca Serra.
Jean Péridier à M. Pierre Métayer.
Raymond Pinchard à M. Jacques de Maupeou.
Alain Poher à M. Adolphe Chauvin.
Marcel Prélot à M. Paul-Jacques Kalb.
Georges Rougeron à M. Maurice Coutrot.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Fernand Verdeille à M. Marcel Champeix.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 116
Nombre des suffrages exprimés..... 113
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 57

Pour l'adoption..... 74
Contre 39

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.